

Arrêt

**n° 148 661 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2013.

Vu la requête introduite le 27 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 30 août 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 27 février 2015.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour madame H.Q. :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et provenant de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo. Le 15 novembre 2010, vous auriez quitté votre pays en compagnie de vos quatre enfants mineurs d'âge et seriez arrivée sur le territoire belge par voie terrestre le lendemain. Le 16 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Depuis la fin de la guerre du Kosovo (06/1999), vous souffrez de dépression, d'épilepsie et de stress. Parallèlement, vous souffrez d'autres problèmes de santé : des pierres aux reins dépistées en 2009 et des problèmes de vertèbres diagnostiqués depuis trois ou quatre ans. Vous auriez, pour ces ennuis de santé, passé des radiographies et échographies, et obtenu des prescriptions médicales des médecins qui se seraient occupés de votre cas. Outre ces problèmes de santé, vous invoquez également le fait que vos enfants se faisaient régulièrement insulter en raison de leur origine ethnique sur le chemin de l'école. Votre mari, serait lui resté au Kosovo en raison de ses problèmes de santé aux intestins.

Le 16 mars 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 26 juin 2011. En septembre 2011, vous décidez de retourner au Kosovo. Vous retournez vivre chez vous et rejoignez votre mari. Toutefois, après un mois, ce dernier devient très violent à votre encontre. Quotidiennement, il vous insulte, vous menace et vous maltraite sévèrement. Vous êtes contrainte de rester la plupart du temps enfermée chez vous et il vous force à plusieurs reprises à manger des défécations. Il lui arrive également de maltraiter vos enfants. Concernant ces maltraitements, vous contactez la police de Ferizaj à trois reprises. À chaque fois, des policiers se déplacent jusque chez vous mais une fois sur place, ils se moquent de votre situation et n'entreprennent rien pour vous protéger. Vous avez également contacté la commune et les services sociaux afin de voir comment divorcer, sans qu'ils ne puissent vous aider.

Parallèlement à cela, environ un mois avant de partir une nouvelle fois pour la Belgique, votre fils rencontre un grave problème. Un soir, des Albanais viennent chez vous et lui demandent de venir avec eux afin de jouer de la musique, comme il le fait depuis quelques temps un peu partout dans le pays. Après s'être mis d'accord sur le salaire, votre fils accepte de les accompagner. Toutefois, après avoir joué plusieurs heures, les Albanais, ivres, refusent de le payer. Votre fils décide alors d'appeler la police mais les Albanais commencent à le frapper. Il s'agirait d'une mafia importante et depuis lors jusqu'au départ du pays, votre fils n'a plus osé sortir de la maison familiale.

Deux semaines plus tard, vous demandez à votre fille aînée d'aller faire quelques courses. Elle n'est jamais revenue. Vous vous rendez à la police mais n'avez pas d'autres informations depuis lors. Vous craignez qu'elle n'ait été enlevée par les mêmes personnes ayant battu votre fils.

Dans ces conditions, vous décidez qu'il convient de quitter le pays. Ainsi, vous profitez du fait que votre mari ne rentre pas à la maison durant deux jours pour préparer vos affaires et quitter le territoire kosovar. Une fois arrivée sur le territoire belge, en compagnie de votre fils, [E.H.] (SP n° : [...]), et de vos autres enfants (mineurs), vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de ces éléments.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 17 juin 2009 et valable jusqu'au 17 juin 2019, un acte de naissance ainsi que deux documents médicaux.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, vous invoquez les violences conjugales dont vous êtes victimes. A ce sujet, toutefois, plusieurs éléments ont attiré l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'aviez aucunement évoqué la violence de votre mari à votre rencontre lors de votre première demande d'asile. Vous aviez alors déclaré être venue pour des raisons médicales et expliqué que votre mari ne vous avait pas accompagnée à cause de sa santé. Or, vous expliquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile qu'il était déjà violent avec vous à l'époque. Confrontée à cela, vous vous justifiez en disant que ce n'était pas aussi important que depuis votre retour au Kosovo (Audition Madame [H.Q.] pp. 6, 10, 12, 14). Or, cette explication s'avère insuffisante, et ce pour deux raisons. D'une part, interrogée sur la fréquence des maltraitances que vous subissiez avant 2010, vous répondez que cela arrivait environ une fois par semaine, voire une fois par quinzaine (Audition Madame [H.Q.] p. 12). Ainsi, déjà à l'époque, vous étiez régulièrement battue. Il n'est dès lors pas compréhensible que vous ne l'ayez pas du tout évoqué lors de votre première audition au Commissariat général. D'autre part, votre fils affirme à ce sujet que déjà avant 2010, votre mari vous battait et que chaque fois, il vous menaçait de mort (Audition Monsieur [H.E.] p. 6). Il précise d'ailleurs qu'un mois après le retour de la Belgique, en 2011, lorsque votre mari a recommencé à vous battre, « vous avez recommencé à vivre les mêmes sentiments qu'avant, le stress et tout ça » (Audition Monsieur [H.E.] p. 12). Cela confirme la gravité des faits et renforce l'incompréhension autour de votre silence à ce propos lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, de nombreuses contradictions ressortent entre vos déclarations et celles tenues par votre fils. Ainsi, vous déclarez que lorsque les policiers sont venus à trois reprises chez vous après que vous les ayez appelés, ils réagissaient en vous disant qu'ils allaient prendre l'affaire en compte et que demain, votre mari ne vous battrait plus. Vous précisez qu'en réalité ils se moquaient et n'ont jamais rien fait pour vous protéger (Audition Madame [H.Q.] pp. 4, 14). De même vous affirmez que ce sont des policiers différents qui se sont présentés chez vous les trois fois (Audition Madame [H.Q.] p. 14). Or, de son côté, votre fils déclare que les policiers réagissaient différemment. Ils affirmaient, selon lui, que ces maltraitances n'étaient pas grand-chose et que vous aviez intérêt à rester calme sinon ils vous frapperaient vous aussi (Audition Monsieur [H.E.] p. 8). Votre fils ajoute que lors de la première et de la seconde venue des policiers, il s'agissait des mêmes personnes (CGRA Ibid.). Notons que ces contradictions sont d'autant plus importantes que votre fils affirme que vous étiez à chaque fois présente lorsque ces policiers se rendaient chez vous (Ibid.).

En outre, alors que vous affirmez que votre mari quittait rarement le domicile pour plusieurs jours, votre fils déclare que cela arrivait souvent. En effet, selon lui, il restait en général durant cinq jours chez vous avant de partir durant deux jours (Audition Monsieur [H.E.] pp. 11, 12).

De surcroît, vous avez déclaré que vous sortiez rarement de chez vous (Audition Madame [H.Q.] p. 13). De son côté, votre fils déclare que vous ne sortiez pas (Audition Monsieur [H.E.] p. 12). Cela est

d'autant plus surprenant que selon vos dires, vous seriez tout de même allée à la commune et au service social de Ferizaj ainsi qu'à l'école afin de voir la directrice.

Prises toutes ensemble, ces contradictions importantes et relatives à des aspects centraux de votre demande d'asile incitent à relativiser fortement la crédibilité générale de votre récit. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que deux grandes incohérences sont également observables au sein de vos dires et de ceux de votre fils. Ainsi, d'une part, votre fils affirme avoir organisé le voyage via un copain à lui dénommé [A.]. Il explique avoir expliqué sa situation à ce garçon deux semaines avant le départ. Il vous aurait alors dit que le moment venu, il viendrait vous le dire. Votre fils précise qu'[A.] est alors venu à l'improviste chez vous le jour du départ et qu'entre ce moment et la fois où il lui a expliqué les problèmes de votre famille, il n'a plus eu aucun contact avec [A.] (Audition Monsieur [H.E.] p. 11). Ainsi, ce dernier aurait dit à votre fils d'attendre sa venue et il serait d'ailleurs arrivé chez vous de manière totalement imprévue. Cela apparaît comme étant totalement non-crédible. En effet, sachant que votre mari pouvait être là à tout moment, il est incompréhensible que votre fils n'ait pas demandé à [A.] de prendre des précautions particulières. Il va de soi qu'il était impératif d'éviter la présence de votre mari le jour de votre départ. Ainsi, cette absence totale de précautions minimales dans l'attitude de votre fils incite à relativiser sérieusement la crédibilité de ses dires. D'autre part, il appert pour le moins incompréhensible que vous ayez attendu si longtemps pour partir. Plus encore, alors que vous restez sur place durant près de deux ans, vous décidez soudainement de partir quelques jours après que votre fille ait été enlevée et sans prendre la peine d'essayer d'avoir des informations à son sujet (Audition Madame [H.Q.] p. 9). A nouveau, cette attitude induit un doute substantiel quant à la véracité et la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient de relever que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos déclarations. En effet, alors que vous dites avoir été battue et maltraitée quotidiennement, vous ne présentez aucun document médical daté de cette période. Le seul document médical que vous présentez est daté de novembre 2010. Sachant que votre fils vous emmenait parfois chez le médecin suite à ces maltraitances (Audition Monsieur [H.E.] p. 13), il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun document permettant d'étayer vos dires. Cela est d'autant plus vrai que vous avez pensé à prendre un autre document médical, ce qui laisse penser que vous n'en aviez pas d'autre. De même, concernant vos démarches auprès des autorités et auprès de la commune ou des services sociaux de Ferizaj, vous ne présentez aucun document. Ce constat est d'autant plus incompréhensible que l'apport de tels documents aurait pu appuyer vos dires et que vous avez par contre pensé à prendre des actes de naissance.

Ainsi, il appert que la crédibilité générale de vos déclarations se retrouve entièrement remise en cause. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se voient discrédités.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos dires qu'au sujet des violences de votre mari à votre égard et à l'égard de vos enfants, vous n'avez pas entrepris de démarches suffisantes pour obtenir une protection de la part de vos autorités. En effet, vous déclarez avoir appelé la police à trois reprises (Audition Madame [H.Q.] pp. 9, 10). Au vu de la réaction de ces forces de l'ordre, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne vous êtes pas rendue personnellement au commissariat afin de porter plainte. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez plus libre, que vous restiez tout le temps à la maison et que vous n'osiez pas (Audition Madame [H.Q.] p. 12). Or cette justification n'est pas suffisante, notamment parce que vous avez affirmé vous être rendue à la commune et auprès des services sociaux de Ferizaj afin d'évoquer vos difficultés avec votre mari (Audition Madame [H.Q.] p. 11). Rien ne vous empêchait dès lors de passer voir les autorités compétentes. Relevons en outre les contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils au sujet de la venue des policiers chez vous déjà évoquées ci-dessus.

Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective, efficace et adéquate de la part de vos autorités en cas de retour. Ce constat s'impose d'autant plus que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de

crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous évoquez également le fait que votre fils aurait été enlevé, battu et menacé par un groupe d'Albanais quelques semaines avant votre départ. A ce sujet, plusieurs points sont à souligner. Pour commencer, force est de constater qu'il s'agit là d'un problème interpersonnel relevant du droit commun. Partant, cela ne relève pas de la Convention de Genève. Notons également que vous dites qu'aucune plainte n'a été introduite, ni par vous ni par votre fils, suite à cet incident. Cela est d'ailleurs confirmé par votre fils (Audition Madame [H.Q.] p. 8 ; Audition [H.E.] p. 10). Partant, le même argument que celui déjà évoqué au sujet de la possibilité de protection au Kosovo est de rigueur. En outre, relevons que selon votre fils, il n'y aurait plus eu aucune visite ou quelque contact que ce soit avec ces personnes durant le dernier mois avant de partir (Audition [H.E.] p. 12). Cela incite dès lors à relativiser la gravité et l'actualité de la crainte invoquée.

En outre, vous avancez également le fait que votre fille ne serait jamais revenue après être partie faire des courses. A ce sujet, soulignons que si vous craignez qu'elle n'ait été enlevée par les mêmes personnes que celles ayant battu votre fils, vous n'avez aucune information permettant d'aller dans ce sens. Par ailleurs, quand bien même ce serait le cas, cela resterait du droit commun et donc étranger à la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, concernant cet incident, vous dites avoir porté plainte le jour de sa disparition (Audition Madame [H.Q.] p. 9). Notons à ce sujet que de son côté, votre fils déclare tout d'abord qu'aucune plainte n'a été déposée avant de revenir sur ses dires après la pause et d'affirmer vous avoir dit y être allée pour vous rassurer (Audition Monsieur [H.E.] p. 13). Ainsi, outre le fait qu'il s'agit là d'une contradiction qui déforce vos propos, il ressort de vos déclarations respectives qu'in fine, aucune plainte n'a été déposée. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pouviez/pourriez pas contacter les autorités afin qu'elles agissent de manière adéquate. En outre, soulignons qu'il est pour le moins surprenant que vous soyez partie pour la Belgique deux semaines après sa disparition et que durant ce laps de temps, vous n'ayez pas cherché à avoir des informations à son sujet. Vu que vous pensiez qu'une affaire était en cours à ce sujet, le fait de ne pas avoir demandé un suivi auprès des autorités et de ne pas en avoir fait davantage depuis votre arrivée ici incite très sérieusement à relativiser cet événement – ou à tout le moins la crainte qu'il vous cause.

Finalement, vous déclarez que votre fils n'a pas été accepté à l'école après son retour de Belgique. A ce sujet, vous dites avoir été à la commune mais aucune plainte n'a été déposée à la police (Madame [H.Q.] p. 13). A nouveau, cela ne permet pas de penser que les autorités n'auraient pas réagi de manière effective. En outre, votre fille a pour sa part été acceptée à l'école, ce qui ne permet de croire que votre fils aurait, pour une quelconque raison, été discriminé.

Partant, sur base de tous ces éléments, force est de conclure qu'il n'est pas possible de prendre votre demande d'asile en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et acte de naissance ne font que confirmer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. En ce qui concerne les deux documents médicaux, ils ne sont pas davantage pertinents. En effet, alors que le premier évoque simplement une liste de

médicaments que vous prenez actuellement, l'autre, daté de 2010, n'est que l'avis d'un médecin déclarant que vous n'êtes pas apte à travailler et qu'un examen de contrôle aura lieu dans un mois.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

Et pour monsieur H.E. :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et provenant de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo. Le 15 novembre 2010, vous accompagnez votre mère et vos frères et soeurs en Belgique et le lendemain, votre mère introduit une demande d'asile devant les autorités belges. Le 16 mars 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 26 juin 2011. En septembre 2011, votre mère décide de retourner au Kosovo. Vous retournez vivre chez vous et rejoignez votre père. Toutefois, après un mois, ce dernier devient très violent à l'encontre de votre mère. Quotidiennement, il l'insulte, la menace et la maltraite sévèrement. Il lui arrive également de vous maltraiter et vous êtes amené à vous battre avec lui à trois reprises. Concernant ces maltraitances, vous contactez la police de Ferizaj trois fois. À chaque fois, des policiers se déplacent jusque chez vous mais une fois sur place, ils se moquent de votre situation et n'entreprennent rien pour protéger votre famille.

Parallèlement à cela, environ un mois avant de partir une nouvelle fois pour la Belgique, vous rencontrez un autre problème. Un soir, des Albanais viennent chez vous et vous demandent de venir avec eux afin de jouer de la musique, comme vous le faites depuis quelques temps un peu partout dans le pays afin de gagner votre vie. Après vous être mis d'accord sur le salaire, vous acceptez de les accompagner. Toutefois, après avoir joué plusieurs heures, les Albanais, ivres, refusent de vous payer. Vous décidez alors d'appeler la police mais les Albanais commencent à vous frapper. Il s'agirait d'une mafia importante et depuis lors jusqu'au départ du pays, vous n'avez plus osé sortir de la maison familiale.

Deux semaines plus tard, vous demandez à votre soeur aînée d'aller faire quelques courses. Elle n'est jamais revenue. Vous craignez qu'elle n'ait été enlevée par ces mêmes personnes.

Dans ces conditions, vous décidez qu'il convient de quitter le pays. Ainsi, vous contactez un ami qui parvient à organiser votre voyage vers la Belgique. Vous profitez du fait que votre père ne rentre pas à la maison durant deux jours pour préparer vos affaires et quitter le territoire kosovar. Une fois arrivé sur le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile sur base de ces éléments.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, émise le 20 octobre 2011 et valable jusqu'au 20 octobre 2016, ainsi qu'un acte de naissance.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous dites invoquer les mêmes motifs que votre mère. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de cette dernière et a été motivée de la manière suivante :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, vous invoquez les violences conjugales dont vous êtes victimes. A ce sujet, toutefois, plusieurs éléments ont attiré l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'aviez aucunement évoqué la violence de votre mari à votre rencontre lors de votre première demande d'asile. Vous aviez alors déclaré être venue pour des raisons médicales et expliqué que votre mari ne vous avait pas accompagnée à cause de sa santé. Or, vous expliquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile qu'il était déjà violent avec vous à l'époque. Confrontée à cela, vous vous justifiez en disant que ce n'était pas aussi important que depuis votre retour au Kosovo (Audition Madame [H.Q.] pp. 6, 10, 12, 14). Or, cette explication s'avère insuffisante, et ce pour deux raisons. D'une part, interrogée sur la fréquence des maltraitances que vous subissiez avant 2010, vous répondez que cela arrivait environ une fois par semaine, voire une fois par quinzaine (Audition Madame [H.Q.] p. 12). Ainsi, déjà à l'époque, vous étiez régulièrement battue. Il n'est dès lors pas compréhensible que vous ne l'ayez pas du tout évoqué lors de votre première audition au Commissariat général. D'autre part, votre fils affirme à ce sujet que déjà avant 2010, votre mari vous battait et que chaque fois, il vous menaçait de mort (Audition Monsieur [H.E.] p. 6). Il précise d'ailleurs qu'un mois après le retour de la Belgique, en 2011, lorsque votre mari a recommencé à vous battre, « vous avez recommencé à vivre les mêmes sentiments qu'avant, le stress et tout ça » (Audition Monsieur [H.E.] p. 12). Cela confirme la gravité des faits et renforce l'incompréhension autour de votre silence à ce propos lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, de nombreuses contradictions ressortent entre vos déclarations et celles tenues par votre fils. Ainsi, vous déclarez que lorsque les policiers sont venus à trois reprises chez vous après que vous les ayez appelés, ils réagissaient en vous disant qu'ils allaient prendre l'affaire en compte et que demain, votre mari ne vous battrait plus. Vous précisez qu'en réalité ils se moquaient et n'ont jamais rien fait pour vous protéger (Audition Madame [H.Q.] pp. 4, 14). De même vous affirmez que ce sont des policiers différents qui se sont présentés chez vous les trois fois (Audition Madame [H.Q.] p. 14). Or, de son côté, votre fils déclare que les policiers réagissaient différemment. Ils affirmaient, selon lui, que ces maltraitances n'étaient pas grand-chose et que vous aviez intérêt à rester calme sinon ils vous frapperaient vous aussi (Audition Monsieur [H.E.] p. 8). Votre fils ajoute que lors de la première et de la seconde venue des policiers, il s'agissait des mêmes personnes (CGRA Ibid.). Notons que ces contradictions sont d'autant plus importantes que votre fils affirme que vous étiez à chaque fois présente lorsque ces policiers se rendaient chez vous (Ibid.).

En outre, alors que vous affirmez que votre mari quittait rarement le domicile pour plusieurs jours, votre fils déclare que cela arrivait souvent. En effet, selon lui, il restait en général durant cinq jours chez vous avant de partir durant deux jours (Audition Monsieur [H.E.] pp. 11, 12).

De surcroît, vous avez déclaré que vous sortiez rarement de chez vous (Audition Madame [H.Q.] p. 13). De son côté, votre fils déclare que vous ne sortiez pas (Audition Monsieur [H.E.] p. 12). Cela est d'autant plus surprenant que selon vos dires, vous seriez tout de même allée à la commune et au service social de Ferizaj ainsi qu'à l'école afin de voir la directrice.

Prises toutes ensemble, ces contradictions importantes et relatives à des aspects centraux de votre demande d'asile incitent à relativiser fortement la crédibilité générale de votre récit. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que deux grandes incohérences sont également observables au sein de vos dires et de ceux de votre fils. Ainsi, d'une part, votre fils affirme avoir organisé le voyage via un

copain à lui dénommé [A.]. Il explique avoir expliqué sa situation à ce garçon deux semaines avant le départ. Il vous aurait alors dit que le moment venu, il viendrait vous le dire. Votre fils précise qu'[A.] est alors venu à l'improviste chez vous le jour du départ et qu'entre ce moment et la fois où il lui a expliqué les problèmes de votre famille, il n'a plus eu aucun contact avec [A.] (Audition Monsieur [H.E.] p. 11). Ainsi, ce dernier aurait dit à votre fils d'attendre sa venue et il serait d'ailleurs arrivé chez vous de manière totalement imprévue. Cela apparaît comme étant totalement non-crédible. En effet, sachant que votre mari pouvait être là à tout moment, il est incompréhensible que votre fils n'ait pas demandé à [A.] de prendre des précautions particulières. Il va de soi qu'il était impératif d'éviter la présence de votre mari le jour de votre départ. Ainsi, cette absence totale de précautions minimales dans l'attitude de votre fils incite à relativiser sérieusement la crédibilité de ses dires. D'autre part, il appert pour le moins incompréhensible que vous ayez attendu si longtemps pour partir. Plus encore, alors que vous restez sur place durant près de deux ans, vous décidez soudainement de partir quelques jours après que votre fille ait été enlevée et sans prendre la peine d'essayer d'avoir des informations à son sujet (Audition Madame [H.Q.] p. 9). A nouveau, cette attitude induit un doute substantiel quant à la véracité et la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient de relever que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos déclarations. En effet, alors que vous dites avoir été battue et maltraitée quotidiennement, vous ne présentez aucun document médical daté de cette période. Le seul document médical que vous présentez est daté de novembre 2010. Sachant que votre fils vous emmenait parfois chez le médecin suite à ces maltraitances (Audition Monsieur [H.E.] p. 13), il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun document permettant d'étayer vos dires. Cela est d'autant plus vrai que vous avez pensé à prendre un autre document médical, ce qui laisse penser que vous n'en aviez pas d'autre. De même, concernant vos démarches auprès des autorités et auprès de la commune ou des services sociaux de Ferizaj, vous ne présentez aucun document. Ce constat est d'autant plus incompréhensible que l'apport de tels documents aurait pu appuyer vos dires et que vous avez par contre pensé à prendre des actes de naissance.

Ainsi, il appert que la crédibilité générale de vos déclarations se retrouve entièrement remise en cause. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se voient discrédités.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos dires qu'au sujet des violences de votre mari à votre égard et à l'égard de vos enfants, vous n'avez pas entrepris de démarches suffisantes pour obtenir une protection de la part de vos autorités. En effet, vous déclarez avoir appelé la police à trois reprises (Audition Madame [H.Q.] pp. 9, 10). Au vu de la réaction de ces forces de l'ordre, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne vous êtes pas rendue personnellement au commissariat afin de porter plainte. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez plus libre, que vous restiez tout le temps à la maison et que vous n'osiez pas (Audition Madame [H.Q.] p. 12). Or cette justification n'est pas suffisante, notamment parce que vous avez affirmé vous être rendue à la commune et auprès des services sociaux de Ferizaj afin d'évoquer vos difficultés avec votre mari (Audition Madame [H.Q.] p. 11). Rien ne vous empêchait dès lors de passer voir les autorités compétentes. Relevons en outre les contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils au sujet de la venue des policiers chez vous déjà évoquées ci-dessus.

Ainsi, il n'est pas possible d'affirmer que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective, efficace et adéquate de la part de vos autorités en cas de retour. Ce constat s'impose d'autant plus que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les

standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous évoquez également le fait que votre fils aurait été enlevé, battu et menacé par un groupe d'Albanais quelques semaines avant votre départ. A ce sujet, plusieurs points sont à souligner. Pour commencer, force est de constater qu'il s'agit là d'un problème interpersonnel relevant du droit commun. Partant, cela ne relève pas de la Convention de Genève. Notons également que vous dites qu'aucune plainte n'a été introduite, ni par vous ni par votre fils, suite à cet incident. Cela est d'ailleurs confirmé par votre fils (Audition Madame [H.Q.] p. 8 ; Audition [H.E.] p. 10). Partant, le même argument que celui déjà évoqué au sujet de la possibilité de protection au Kosovo est de rigueur. En outre, relevons que selon votre fils, il n'y aurait plus eu aucune visite ou quelque contact que ce soit avec ces personnes durant le dernier mois avant de partir (Audition [H.E.] p. 12). Cela incite dès lors à relativiser la gravité et l'actualité de la crainte invoquée.

En outre, vous avancez également le fait que votre fille ne serait jamais revenue après être partie faire des courses. A ce sujet, soulignons que si vous craignez qu'elle n'ait été enlevée par les mêmes personnes que celles ayant battu votre fils, vous n'avez aucune information permettant d'aller dans ce sens. Par ailleurs, quand bien même ce serait le cas, cela resterait du droit commun et donc étranger à la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, concernant cet incident, vous dites avoir porté plainte le jour de sa disparition (Audition Madame [H.Q.] p. 9). Notons à ce sujet que de son côté, votre fils déclare tout d'abord qu'aucune plainte n'a été déposée avant de revenir sur ses dires après la pause et d'affirmer vous avoir dit y être allée pour vous rassurer (Audition Monsieur [H.E.] p. 13). Ainsi, outre le fait qu'il s'agit là d'une contradiction qui déforce vos propos, il ressort de vos déclarations respectives qu'in fine, aucune plainte n'a été déposée. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pouviez/pourriez pas contacter les autorités afin qu'elles agissent de manière adéquate. En outre, soulignons qu'il est pour le moins surprenant que vous soyez partie pour la Belgique deux semaines après sa disparition et que durant ce laps de temps, vous n'ayez pas cherché à avoir des informations à son sujet. Vu que vous pensiez qu'une affaire était en cours à ce sujet, le fait de ne pas avoir demandé un suivi auprès des autorités et de ne pas en avoir fait davantage depuis votre arrivée ici incite très sérieusement à relativiser cet événement – ou à tout le moins la crainte qu'il vous cause.

Finalement, vous déclarez que votre fils n'a pas été accepté à l'école après son retour de Belgique. A ce sujet, vous dites avoir été à la commune mais aucune plainte n'a été déposée à la police (Madame [H.Q.] p. 13). A nouveau, cela ne permet pas de penser que les autorités n'auraient pas réagi de manière effective. En outre, votre fille a pour sa part été acceptée à l'école, ce qui ne permet de croire que votre fils aurait, pour une quelconque raison, été discriminé.

Partant, sur base de tous ces éléments, force est de conclure qu'il n'est pas possible de prendre votre demande d'asile en considération.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et acte de naissance ne font que confirmer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. En ce qui concerne les deux documents médicaux, ils ne sont pas davantage pertinents. En effet, alors que le premier évoque simplement une liste de médicaments que vous prenez actuellement, l'autre, daté de 2010, n'est que l'avis d'un médecin déclarant que vous n'êtes pas apte à travailler et qu'un examen de contrôle aura lieu dans un mois.»

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et acte de naissance ne font que confirmer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3.1 Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 30 juillet 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande (une première demande de protection internationale introduite par la requérante le 16 novembre 2010 clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 63.663 du 23 juin 2011). Elles ont regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, des actes de maltraitances familiales, un conflit d'ordre financier dans le cadre de l'activité de musicien de H.E., fils de la requérante et la disparition d'un membre de la famille.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* » A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.4. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas statué dans les quinze jours que lui impose la loi. Elles estiment qu'il n'a pas été procédé à une analyse individuelle de la demande d'asile des requérants parce qu'ils viennent d'un pays considéré comme sûr. Elles arguent que les faits de persécution qu'ils invoquent sont liés à leur origine ethnique rom, à la vulnérabilité de la requérante en sa qualité de femme et à leur impossibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales. Elles soulignent que les organisations de défense des droits de l'homme font état des difficultés rencontrées par la communauté rom du Kosovo, rejetée par les albanais et par les serbes. Elles exposent que les maltraitances familiales subies par la requérante se sont intensifiées lors de son retour au pays, l'état mental de son mari s'étant dégradé et que ces maltraitances n'étaient pas à la base de sa première demande d'asile. Elles ajoutent que concernant ces maltraitances, il n'y a pas de contradictions entre les déclarations des requérants, tous deux ayant décrit un comportement inadéquat des policiers. Elles soulignent les problèmes psychologiques des requérants et précisent que ceux-ci sont attestés par différents rapports. Elles estiment que le profil vulnérable des requérants n'a pas été suffisamment pris en compte et que cette fragilité explique les contradictions relevées. Elles soulignent que la police ne leur a jamais apporté la moindre protection et qu'après l'enlèvement de la fille de la requérante, elles n'avaient aucun espoir d'être aidées par les autorités. Elles constatent que la partie défenderesse n'a déposé aucun élément sur la situation des femmes qui vivent des violences conjugales au Kosovo ainsi que sur la situation des jeunes filles d'origine ethnique rom. Elles estiment, contrairement à la partie défenderesse, que l'agression dont fut victime le requérant et l'enlèvement de la fille de la requérante ont pour base leur origine ethnique rom. Elles soulignent que la situation des Roms au Kosovo est préoccupante et appuient leurs déclarations par divers articles et rapports qu'elles citent et joignent à leur requête.

Elles annexent à leur requête introductive d'instance les documents suivants : divers articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation des Roms au Kosovo et à la situation sécuritaire au Kosovo, une attestation médicale rédigée en date du 22 mai 2013 au nom de la requérante ainsi qu'une traduction certifiée conforme de ce document et l'enveloppe par laquelle ce document a été envoyé, au Kosovo, à la requérante, une attestation psychologique rédigée en date du 17 octobre 2014 au nom du fils de la requérante, une attestation psychologique destinée à la requérante en date du 25 novembre 2014, un rapport psychologique au nom de la requérante et de ses enfants en date du 15 octobre 2014 « *réaction à la décision négative du Cgra concernant la nouvelle demande d'asile* » de la requérante rédigé par le service de santé mentale « *Ulysse, accompagnement pour personnes exilées* », daté du 21 mars 2014 et deux articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation des femmes au Kosovo.

En date du 12 juin 2015, elle a fait parvenir au Conseil, par télécopie, une note complémentaire à laquelle elle a joint les éléments suivants : un actualisation, datée du 3 juin 2015, du rapport psychologique rédigé le 15 octobre 2014 au nom de la requérante et de ses enfants précité, une attestation de suivi psychologique du requérant daté du 24 avril 2015 ainsi qu'une copie d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus – Kosovo – Bescherminingsmogelijkheden* » du 31/03/2015.

3.5 Le Conseil observe que les faits invoqués par les requérants dans le cadre de leur nouvelle demande d'asile sont partiellement différents de ceux invoqués par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile et qui ont amené la partie défenderesse à prendre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en date du 14 mars 2011 confirmée par un arrêt du Conseil du 23 juin 2011.

Le Conseil observe également qu'après les décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 30 juillet 2013 par la partie défenderesse dans le cadre des nouvelles demandes d'asile des requérants, plusieurs pièces ont été produites par ceux-ci et notamment des attestations psychologiques et une attestation faisant état de maltraitances familiales subies, par la requérante, au Kosovo.

A première vue, il semble qu'il faille relativiser l'absence de mention, dans les déclarations de la requérante au cours de sa première demande d'asile, desdites maltraitances domestiques dont elle déclare avoir été la victime. Le Conseil estime au vu des propos tenus à l'audience sur cette question que ces maltraitances semblent, *prima facie*, sérieuses.

Le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle instruction de la cause parce qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cette perspective, il estime nécessaire d'examiner les déclarations des requérants au regard des divers documents qu'ils ont déposés au dossier, et notamment au regard des documents médicaux et psychologiques. Le Conseil estime aussi et surtout utile de récolter toute information quant à la situation des femmes victimes de maltraitances (familiales) au Kosovo et plus précisément quant à la question de la protection des autorités spécialement lorsque la plainte émane de personnes issues de minorités ethniques, spécialement des ethnies rom ou assimilées.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 30 août 2013 est constaté.

Article 2

Les décisions (CGX/X et CGX/X) rendues le 30 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE